Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 5

Artikel: Problèmes actuels du droit de la guerre
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344526

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Problèmes actuels du droit de la guerre

par le lieutenant-colonel EMG Frédéric de Mulinen

1. Introduction

Il ne se passe guère de jour sans que les médias ne fassent état d'événements déclarés contraires aux grands principes humanitaires généralement reconnus. Souvent, ces relations manquent de la précision souhaitable quant aux circonstances de l'événement. Et, selon leur optique, les masses mettent l'accent de préférence sur tel conflit dans tel continent plutôt que sur telle autre région du globe. Enfin, les droits de l'homme et le droit de la guere (Conventions de La Haye et de Genève) sont fréquemment invoqués à tort et à travers.

Laissons de côté les Droits de l'homme et limitons-nous au droit de la guerre qui s'applique là où il y a conflit armé, soit, en termes plus militaires, là où il y a guerre.

2. Droit de la guerre classique

Le droit de la guerre moderne est d'origine européenne. Il remonte aux guerres opposant des Etats à d'autres Etats, soit aux situations que l'Europe a connues au XIXe et dans la première partie du XXe siècle.

Les conflits armés non internationaux (guerres civiles) étaient l'exception et, par conséquent, le droit de la guerre les a pratiquement ignorés jusqu'après la Seconde Guerre mondiale.

Les guerres européennes opposaient des Etats aux données culturelles, sociologiques et économiques assez semblables. Leurs forces armées se ressemblaient donc beaucoup; elles avaient les mêmes structures et se battaient plus ou moins de la même manière. Les différences entre les forces armées opposées étaient plus quantitatives que qualitatives.

Pour ce qui est de la réglementation de la guerre par le droit, les Etats éprouvaient des besoins semblables. Ils avaient une approche commune. Il leur était relativement facile de se mettre d'accord sur des principes essentiels. C'est dans ce contexte que furent élaborées les Conventions de La Haye régissant la conduite des hostilités en général et du combat en particulier ainsi que les premières séries des Conventions de Genève centrées, elles, sur la protection des personnes victimes de la guerre (blessés, prisonniers). Les textes étaient clairs et chacun savait à quoi il s'engageait.

3. Conflits armés non internatinaux

A la suite des expériences de la Seconde Guerre mondiale, le droit de Genève fut entièrement révisé et une Convention particulière élaborée pour la protection des personnes civiles. Les biens culturels, pour leur part, furent protégés par une nouvelle Convention de La Haye. Dans ces nouvelles

codifications, des règles minimales furent adoptées pour les conflits armés non internationaux. Pour le militaire, elles offrent l'avantage d'un résumé très pratique de l'essentiel.

Dans la seule optique humanitaire, le fait qu'il y ait des règles différentes pour les guerres internationales et les guerres civiles est regrettable. La souffrance du blessé est la même; elle ne dépend pas de la nature juridique du conflit.

La raison du traitement juridique différent dex deux types de guerre est très simple. Un Etat souverain fonctionnant convenablement ne saurait admettre trop de réglementations internationales pour ce qui se passe chez lui. Responsable de l'ordre intérieur, il n'accepte tout au plus que quelques règles très générales reconnues sur le plan international. Cette solution est évidemment loin d'être idéale. Sur le plan militaire, on ne voit guère comment instruire la troupe de deux manières différentes, pour la guerre internatinale ou guerre civile. On ne ferait que semer la confusion qui irait au détriment du tout, finalement.

Le mieux est l'enneni du bien. En poussant plus loin les prescriptions pour la guerre non internationale, on risque de les rendre inacceptables dans la pratique. Il fallait donc user de l'art du compromis.

4. Droit de la guerre récent

Depuis de la Seconde Guerre mondiale, les conflits armés sont devenus toujours plus nombreux. Autrefois exceptioonnels, les conflits internes sont maintenant les plus fréquents. Mais la plupart ont des ramifications internationales. La différence entre guerre internationale et guerre civile s'estompe de plus en plus. En un mot, les guerres sont actuellement très complexes.

Le droit de la guerre est à son tour devenu complexe. Il fallut une conférence internationale avec quatre grandes sessions annuelles entre 1974 et 1977 pour élaborer des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. En fait, ces protocoles modernisent également le droit de La Haye de 1907, donc la conduite du combat.

On a tenté de diminuer la différence entre le droit régissant les guerres internationales et celui traitant des conflits internes. Mais le fossé subsiste toujours, avec 102 articles nouveaux pour le premier et 28 pour le second.

Ce nouveau droit ne reflète plus uniquement des vues européennes ou presque. La participation à la Conférence de 1974 à 1977 était vraiment universelle. Il a donc fallu trouver des règles de compromis acceptables pour tous les Etats, ce qui, parfois, ne fut possible qu'au détriment de la clarté souhaitable. Ces compromis nécessitent, pour leur application pratique, des précisions que seuls les Etats peuvent donner. Et chaque Etat qui se veut respectueux du droit se doit de donner ces précisions, en premier lieu à ses forces armées, vu que les compromis ont le plus souvent trait à

des dispositions touchant la conduite du combat et donc le commandement militaire.

Toujours dans l'intérêt de la clarté du droit et donc de son efficacité pratique, il est souhaitable que les précisions nationales soient coordonnées au moins dans des cadres continentaux ou régionaux, afin d'éviter des applications par trop différentes d'un Etat à l'autre. La ratification à elle seule des protocoles additionnels est loin de suffire. Un immense travail interne doit être fait, pour prendre à temps les mesures administratives internes qui en découlent.

5. Droit applicable dans les guerres en général

Dans toute guerre clairement internationale, les Etats impliqués sont liés par les conventions ou traités internationaux qu'ils ont ratifiés (ou auxquels ils ont adhéré, ce qui est une nuance dans les termes mais revient au même quant aux effets).

Actuellement, la quasi-totalité des Etats sont liés par les Conventions de Genève de 1949. Les Conventions de La Haye de 1907, par contre, ne lient formellement que des Etats qui étaient souverains à cette époque. Quant aux protocoles additionnels aux Conventions de Genève et qui, en fait, modernisent également les Conventions de La Haye, ils ne sont actuellement en vigueur que pour deux douzaines d'Etats, dont la Suisse.

Pour juger de l'applicabilité du droit de la guerre dans un conflit armé clairement international, il faut donc connaître exactement quels Etats sont liés par quels traités. Et, en plus, les Etats assortissant parfois leur ratification ou adhésion de réserves, il importe encore d'avoir connaissance du libellé exact de ces réserves qui peuvent aller très loin dans l'affaiblissement de la portée d'un traité.

Dans les conflits armés non internationaux, la situation n'est parfois claire qu'en apparence. L'Etat et ses autorités ont très naturellement tendance à considérer aussi longtemps qu'ils le peuvent qu'il y a tout au plus quelques désordres intérieurs, tombant exclusivement sous le coup du régime d'ordre et pénal interne. Les opposants aux autorités établies, au contraire, saisiront la première occasion pour proclamer l'applicabilité du droit régissant les guerres non internationales. La contradiction semble donc complète et irréconciliable. Et pourtant, les besoins pratiques peuvent rapprocher les avis, cela partout où il y a un minimum de sentiments humanitaires de base.

Prenons l'exemple d'un prisonnier. Déjà ce seul mot témoigne d'une certaine mansuétude: au lieu d'achever l'adversaire, on s'en empare. Et dès qu'on a un prisonnier en ses mains, il faut bien le traiter d'une certaine manière. On en arrive ainsi tout naturellement, sinon à appliquer formellement le droit de la guerre, du moins à s'en inspirer dans la mesure pratiquement utile. Comme le droit pour le conflit non international ne dit

pas grand-chose sur le traitement des prisonniers, le capteur est amené à se servir, même dans un conflit interne, des dispositions très détaillées de la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre.

Avec du bon vouloir, on peut donc faire beaucoup. Celui-ci est particulièrement nécessaire dans tous les conflits armés dont le caractère international ou non international n'est pas clair et dans lesquels les deux sont entre-mêlés.

6. Conflits armés déséquilibrés

Ainsi que nous l'avons vu, le droit de la guerre classique était conçu par et pour des Etats et par conséquent des forces armées comparables. Ce droit s'appliquait dans des guerres qu'on peut appeler équilibrées. Dans les conflits récents et en cours, on trouve de plus en plus un déséquilibre entre les forces en présence. D'un côté, il y a une force armée militaire organisée et dotée de moyens de combat modernes ou pour le moins relativement modernes. De l'autre, on rencontre des groupes de combattants qui sont étroitement liés à l'environnement civil dont ils dépendent pour leur soutien logistique. Plus, ces groupes doivent souvent pouvoir se confondre dans la population civile afin de survivre, tout autre comportement les exposant à une liquidation certaine à plus ou moins brève échéance.

Or, se confondre avec le population civile est fondamentalement contraire au principe classique d'une distinction claire et nette entre combattants et objectifs militairess d'une part, et personnes et objectifs civils, d'autre part.

Dans le droit de la guerre classique donc, la position de ces groupes obligés de se mêler à la population civile est juridiquement faible. C'est pourquoi les Protocoles additionnels, et surtout le Protocole I, régissant le conflit armé international, prévoi une solution intermédiaire n'exigeant, pour des situations particulières, la distinction personnes civiles et le port ouvert des armes que pendant les actions de combat proprement dites et le déploiement les précédant immédiatement.

Mais pour son application pratique, cette nouvelle disposition exige énormément de discipline de part et d'autre. Le «pauvre» qui veut s'en prévaloir aussi bien que le «riche», que le droit récent oblige de respecter cette disposition nouvelle, doivent être parfaitement au clair. Cela signifie une instruction pratique très rigoureuse et très poussée jusque dans les détails, si l'on veut éviter les bévues, l'indiscipline, le désordre et les accusations mutuelles de violer le droit.

On en arrive ainsi à la nécessité, pour les commandements supérieurs d'agir comme en tactique pure où l'on assortit les ordres d'engagement de «directives pour la conduite du combat». Sur le plan du droit de la guerre, il s'agit d'émettre des «directives pour le comportement au combat conformément au droit de la guerre». Ces

directives ne sauraient avoir un caractère permanent, bien au contraire. Elles doivent être conçues et rédigées en fonction de la situation concrète particulière à laquelle une force, une troupe, voire de petits détachements sont ou risquent d'être confrontés. Ce qui importe, c'est qu'il y ait une doctrine de base d'ensemble pour assurer une application et un comportement individuel uniformes. C'est là le prix de la réussite et du succès où l'enjeu dépasse de beaucoup le seul cadre du droit de la guerre.

Or, de nombreux conflits récents ou en cours montrent, hélas, que les graves problèmes posés par les tactiques employées et auxquels le droit de la guerre moderne tente d'apporter une solution sont encore loin d'être maîtrisés. Il reste donc beaucoup à faire.

7. Instruction

L'enseignement et la maîtrise du droit de la guerre relèvent de l'instruction. Le respect de ce droit est affaire d'ordre et de discipline. Ceci vaut de nos jours plus que jamais.

Il n'est plus possible de se contenter d'un enseignement théorique où l'on traite tout simplement Conventions de Genève ou de La Haye l'une après l'autre.

Il faut un enseignement pratique directement intégré dans la vie militaire de tous les jours où l'on n'instruit que ce qui est vraiment indispensable. Ce qui n'est que souhaitable sera laissé de côté. Reprenant l'exemple de l'adversaire qui se rend ou que l'on capture; on jouera le déroulement concret depuis le premier homme capturé jusqu'au bataillon. Chaque échelon se limitera à apprendre et à faire uniquement ce qui le concerne. Comme pour le maniement de son arme, le soldat agira selon les ordres de ses chefs. L'origine internationale ou nationale de ce qu'on lui demande de faire ne doit pas importer au soldat.

Si les principes de base sont les mêmes, leur application pratique différera évidemment d'une arme à l'autre. Un équipage de char ne peut pas prendre un prisonnier à son bord. Autre différence: alors que la capture et l'évacuation d'un prisonnier sont choses relativement faciles (si l'instruction a été bien faite, cela s'entend) pour un groupe de fusiliers, encadré dans une section de la compagnie, la situation d'une patrouille opérant isolément sera tout autre.

L'instruction aux échelons inférieurs est donc du ressort exclusif des chefs, seuls responsables de l'exécution. Des conférenciers étrangers à la structure hiérarchique n'y ont rien à faire. Des experts en droit n'ont leur place que comme conseillers de chefs supérieurs ainsi que pour l'enseignement dans des écoles et cours destinés aux niveaux supérieurs, et là encore dans un cadre strictement délimité.

8. Conclusions

Le droit de la guerre est une question d'instruction, d'ordre et de discipline.

L'instruction doit être pratique et limitée à l'essentiel. Elle sera intégrée dans la vie militaire normale et, aux niveaux inférieurs surtout, constamment répétée.

L'application correcte du droit de la guerre doit être contrôlée par les chefs qui en imposeront le respect, garant de l'ordre et de la discipline dans leur formation.

Les commandants supérieurs «pourvoiront aux cas non prévus», comme dit si bien la première Convention de Genève de 1949. En cas et en prévision d'un conflit armé déséquilibré, des directives spéciales seront émises. Leur application et leur respect seront également une question d'instruction, d'ordre et de discipline.

Ainsi remis à leur juste place, l'enseigmement et l'application du droit en période de guerre ne sont plus un problème de temps disponible, mais de méthode et d'efficacité.

Cette épouvante devant la guerre, actuellement remarquable dans notre pays, provient-elle de plus d'humanité ou de moins de santé?

HENRY DE MONTHERLANT